

OBJET : SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

ARD2023-139

Le Maire des Contamines-Montjoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.2 5°, L 2212.4 et L 2122-24 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les normes NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-104, NF S 52-107 ;

Vu la publication de l'accord AFNOR référencé AC S 52-092 ;

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

Article 1 – Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 2 – Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...) dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile),
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- Piste rouge (piste difficile),
- Piste noire (piste très difficile).

Certaines pistes peuvent être autorisées ou réservées à la pratique de certaines activités.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3 – En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit, descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste,
- Le nom de la station,
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste,
- Rappel de la catégorie de la piste par couleur,
- Une flèche directionnelle,
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Article 4 – L'accès et la circulation sur les pistes ouvertes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. **Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.**

Toutefois, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 11.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes. Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité. Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Article 5 - Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardins d'enfants, etc...), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public lors de la mise en œuvre du Plan d'Interventions Préventif des Avalanches ou d'opération de damage par treuil.

Deux zones ludiques sont aménagées sur le domaine, le Ludo parc et la piste des Écureuils. Ces zones répondent aux normes d'aménagement et de balisage conformément à la norme NF S 52-107.

Article 6 – Des événements et animations, encadrés par des professionnels, peuvent être organisés en dehors des horaires d'ouverture sur une partie du domaine skiable sous la responsabilité de l'organisateur.

Les dates et horaires de ces manifestations seront communiqués au service des pistes et à la mairie des Contamines Montjoie, par mail ou par fax, au minimum 24 heures avant l'événement.

En cas d'intervention, l'alerte sera donnée en appelant le 112 ou le 18.

Article 7 - Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou non et, si nécessaire, par un filet. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Les zones où les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situés à leur proximité, sont signalées.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés (filets...). Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Article 8 - L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens. **Seront affichés :**

- 1) au départ des télécabines de la Gorge et de Montjoie :
 - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
 - L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A.,
 - La délibération fixant les tarifs de secours.
- 2) aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, à l'exception des téléskis d'écoles et de jardins d'enfants **un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication des catégories**. Ce plan doit indiquer de façon très visible les heures d'ouverture et de fermeture des pistes.
- 3) au départ de chaque site, **une flèche de direction de la couleur de la piste**.
- 4) L'information du public sur le risque d'avalanche hors des pistes ouvertes et balisées, estimé quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF 52.104 et de l'accord AFNOR AC S 52-092. L'affichage sera visible sur les panneaux lumineux du domaine.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque	Signal lumineux
	5 – Très fort		Conditions très défavorables	[Oui]
	4 – Fort		Forte instabilité sur de nombreuses pentes (*)	[Oui]
	3 – Marqué		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes (*)	[Oui]
	2 – Limité		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes (*)	[Non]
	1 – Faible		Conditions généralement favorables	[Non]

Article 9 – Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes est établi (P.I.D.A.). Ce plan fait l'objet d'un arrêté spécifique. En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées. En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Il rendra compte, sans délai, de sa décision au maire ou à son représentant (sauf pour la mise en application du PIDA). Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen. En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte au maire ou à son représentant.

Article 10 – SKI HORS PISTE sur le secteur des Tierces

La pratique du ski hors -piste reste de l'initiative et de la responsabilité personnelle de chaque pratiquant.

Toutefois lorsque les bulletins affichés au départ de remontées mécanique indiquent un risque d'avalanche de niveau 3 conformément à l'échelle Européenne actuellement reconnue :

La pente sud-est du secteur Tierces, désignée sur les plans des pistes, et située directement à l'aplomb des pistes :

- . Bleue des Coins,
- . Rouge des Tierces,
- . Rouge de Nant-rouge,

Sera formellement interdite à tous les usagers.

Cette interdiction sera indiquée par des panneaux d'information ainsi que deux rangées de corde sur piquets polycarbonates.

Article 11 - La sécurité sur les pistes est assurée par les pisteurs secouristes dotés de matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les engins et matériel de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs, à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes.

Article 12 - Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- Le ski alpin,
- Le ski de fond,
- Le snow board,
- Le télémark,
- Le monoski,
- Le sqwal,
- Le snow scoot,
- Le youner.

Et toutes adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Article 13 - Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du maire pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 14 - La commission municipale de sécurité, présidée par le Maire, se réunira chaque année mais aussi à chaque fois, en tant que de besoin. Elle est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Article 15 - Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 16 - Toute intervention (déplacement, vol, dégradations,) sur le matériel de sécurité (banderoles, matelas, filets, jalons, etc...) par des personnes extérieures au service des pistes est strictement interdite. Des poursuites pourront être engagées envers les contrevenants et leur responsabilité mise en cause.

Article 17 - En cas d'ouverture partielle du domaine skiable, les engins de damage peuvent travailler sur pistes fermées. La fermeture sera matérialisée par un filet et une vigie sera présente en cas de nécessité.

Les engins de damage peuvent, pour assurer un parcours de liaison, emprunter une piste ouverte au public avec accord du chef des pistes (ou son remplaçant) qui définira la procédure d'accompagnement nécessaire (itinéraires moyens et personnel mis en oeuvre).

Article 18 – Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n° ARD2022-122 du 2 décembre 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

Article 19 - Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Société d'Équipement des Contamines-Montjoie Hauteluce, ainsi que le directeur et le directeur des services des pistes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Article 20 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 21 - Une ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, et adressée en copie à :

- M. le Directeur d'Exploitation de la SECMH,
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne de Chamonix,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Gervais.

Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 29 novembre 2023.

Le Maire,
François BARBIER

